

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57
AFIN D'AGRANDIR LA ZONE MiA14, DE CRÉER LA ZONE RA21
ET D'INTRODUIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS DANS
LA NOUVELLE ZONE RA21.**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Sylvain Dubé lors de la session du 17 juin dernier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme adopte le présent règlement portant le numéro 241, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'agrandissement de la zone MiA14 à même une partie de la zone RD1, de façon à inclure deux lots 349-P bordant le boulevard Bégin.

La zone MiA14 ainsi modifiée continuera d'être régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones mixtes de type « MiA ».

Le résidu de la zone RD1 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RD ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par la création de la zone RA21 à même une partie de la zone RD1, de façon à inclure une partie du lot 349 bordant le boulevard Bégin.

La zone RA21 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RA ».

Le résidu de la zone RD1 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RD ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1.1 par ce qui suit :

5.2.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
RA1	Le groupe d'habitation VI Le groupe commerces et services I Le groupe public I
RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA19 et RA20	Les groupes d'habitations I, II Le groupe commerces et services I Le groupe public I
RA21	Le groupe d'habitation I Le groupe commerces et services I Le groupe public I
RB	Les groupes d'habitations I, II, III, IV Le groupe commerces et services I Le groupe public I
RC1	Le groupe d'habitation I Le groupe commerces et services I, II Le groupe public I
RC2	Le groupe d'habitation I Le groupe commerces et services I, II Le groupe public I Le groupe agriculture III
RD	Les groupes d'habitations I, II, III, IV, V Le groupe commerces et services I Le groupe public I

ARTICLE 5.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement du sous-article 5.2.1.1 par ce qui suit :

5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>HAUTEUR MINIMALE</u>	<u>HAUTEUR MAXIMALE</u>
RA1	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA19 et RA20	4 mètres (13 pi)	10 mètres (33 pi)
RA21	4 mètres (13 pi)	7 mètres (23 pi)
RB	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RC	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RD	4 mètres (13 pi) sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis)	10 mètres (33 pi)

Dans la zone RA 21 uniquement, un maximum de 1 étage est autorisé.

ARTICLE 6.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.2.2 par ce qui suit :

5.2.2.2 Superficie d'un bâtiment principal

La superficie minimale de plancher exigée en zone RA1 est établie à 70 mètres carrés (750 pi²) pour tout bâtiment résidentiel.

D'autre part, dans la zone RA21 uniquement, la superficie minimale au sol exigée pour un bâtiment principal est établie à cinquante-huit mètres carrés (58 m²). De plus, la superficie maximale au sol exigée pour un bâtiment principal est établie à quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m²).

ARTICLE 7.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 5.2.2.2 du sous-article 5.2.2.3 suivant :

5.2.2.3 Largeur d'un bâtiment principal

Dans la zone RA21 uniquement, la largeur minimale exigée pour un bâtiment principal est établie à sept mètres (7 m). De plus, la largeur maximale exigée pour un bâtiment principal est établie à neuf mètres et quatorze (9,14 m).

ARTICLE 8.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout à la suite du premier alinéa du sous-article 5.2.3.2 de l'alinéa suivant :

Dans la zone RA21 uniquement, la marge de recul maximale est établie à 8 mètres

ARTICLE 9.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 5.2.5.2 de l'article 5.2.6 suivant :

5.2.6 Toiture d'un bâtiment principal

Dans la zone RA21 uniquement, la toiture d'un bâtiment principal doit avoir une pente minimale de 5 :12 et une pente maximale de 8 :12.

ARTICLE 10.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.2.6 de l'article 5.2.7 suivant :

5.2.7 Bâtiment complémentaire

5.2.7.1 Superficie d'un bâtiment complémentaire

Dans la zone RA21 uniquement, la superficie maximale exigée pour un bâtiment complémentaire est établie à trente mètres carrés (30 m²).

5.2.7.2 Hauteur d'un bâtiment complémentaire

Dans la zone RA21 uniquement, la hauteur maximale exigée pour un bâtiment complémentaire est établie à cinq mètres et vingt-cinq (5,25m).

ARTICLE 11

La table des matières accompagnant le règlement de zonage est modifiée en conséquence des amendements apportés au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3^E) JOUR DE NOVEMBRE 2008.

Gervais Lévesque
Maire

Hélène Lévesque
Directrice générale